
Séance du 12 février 2020 - 18h00

Délibération N°2020/36
Date de convocation : 30 janvier 2020
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Bévillets
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Cattillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estoumel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Wallincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt, le 12 février 2020 à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la Salle des fêtes de Carnières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (50 titulaires) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Hubert DEJARDIN
Yannick HERBET	Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE
Christian PAYEN	Pierre-Henri DUDANT	Jean-Pierre THIEULEUX
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT
Denis COLLIN	Pierre LEVEQUE	Anne-Sophie MERY-DUEZ
Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME	Martine THUILLEZ
Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK	Gérard TAISNE
Gilles PELLETIER	Bernard PLET	Jean-Claude GERARD
Bertrand LEFEBVRE	Jean-Louis CAUDRELIER	Annie DORLOT
Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI	Serge SIMEON
Pascal FOULON	Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU
Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART	Laurence RIBES
Didier BLEUSE	Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

Membres excusés (4) :

Laurent LOIGNON, Alban BAJODEK, Pierre LAUDE, Laurent COULON

Membres absents (11) :

Denise LESAGE, Jean-Félix MACAREZ, Brigitte ROLAND-BEC, Alain RIQUET, Francis STOCLET, Karine ELOIR, Marc DUFRENNE, Francis GOURAUD, Jean-Pierre RICHEZ, Daniel CATTIAUX, Stéphane JUMEAUX

Membres ayant donné procuration (9) :

Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Agnès BERANGER à Frédéric BRICOUT, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Brigitte PRUVOT à Bernard POULAIN, Patrice BONIFACE à Pascal FOULON, Charles BLANGIS à Serge SIMEON, Isabelle PIERARD à Bruno MANNEL, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART

Madame Laurence RIBES est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2020/36 : Portant modification statutaire du Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA)

Le jeudi 05 novembre 2019, le Syndicat Mixte Escaut et Affluents est devenu propriétaire des locaux situés au 30 Avenue de Saint-Amand à VALENCIENNES (59300). Ces nouveaux locaux deviendront de fait, le siège administratif du SyMEA au premier trimestre 2020.

Dès lors, une modification des statuts du syndicat s'impose afin de modifier le siège syndical.

Le comité syndical du SyMEA a approuvé la modification statutaire ad hoc par délibération du 09 décembre 2019.

Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux membres du syndicats de se prononcer sur l'approbation de ladite modification.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5211-20,

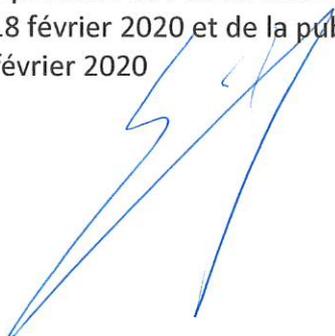
Vu les statuts modifiés du SyMEA par la délibération du 09 décembre 2019 annexé à la présente délibération,

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA) telle qu'annexée à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 18 février 2020 et de la publication le
18 février 2020

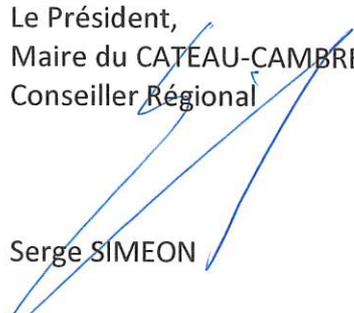
Vu,



Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 18 février 2020

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON



IMPORTANT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

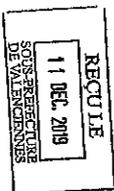
**Annexe 2020/36 : Statut du Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA) modifié par la
délibération du 9 décembre 2019 et délibération syndicale du 9
décembre 2019 ad hoc**



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Semaine du 09 décembre 2019

DELIBERATION 2019/020



DATE DE CONVOCATION	04/12/2019
NOMBRE DE DÉLEGUÉS :	
EN EXERCICE	48
PRÉSENTS	11
VOTANTS	14

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 09 décembre, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du "Temps libre à Haspex, sous la présidence de M. FLAWENGT suite à la convocation qui lui a été faite le 04 Novembre 2019. S'agissant de la deuxième convocation, le quorum n'était pas nécessaire pour délibérer favorablement.

Étaient présents en qualité de délégués titulaires :

CCPV : M.DENIZON, M.RICOUR ; CAPH : M.DELATTRE, Mme BAULLEUX ; CAVM : M.BROUILLARD, Mme GOZE ; CACZ : M.HENNEQUART ; CCPS : M.FLAWENGT ; CCMA : M.SCULFORT ; CCOM : M.DERAVELEAUME ; DOUAISSIS A&GLO : M.PONTAINE ;

Absents ayant donné un pouvoir :

CACZ : M.OUONOU à M.HENNEQUART ; CCPS : M.MARINIAU à M.FLAWENGT ; CAC : M.LOYEZ à M.DENIZON ;

Objet : Modification des statuts du SYMEA :

Monsieur FLAWENGT George informe le Comité Syndical que les statuts du SYMEA doivent être modifiés et que cette modification intervient sur l'adresse du siège social du SYMEA. En effet le lundi 05 Décembre 2019 le SYMEA est devenu propriétaire des locaux situés au 30 Avenue de Saint Armand, 59300 Valenciennes. Au premier trimestre 2020 le siège administratif du SYMEA sera installé dans les nouveaux locaux. (Voir les statuts annexés)

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Conseils Communautaires et Conseil municipal des membres du syndicat de se prononcer sur

l'approbation de la modification statutaire proposée. Au terme de cette procédure d'approbation, la modification des statuts sera prononcée par arrêté du Préfet.

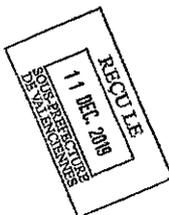
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut tels qu'annexés, Adoptés à l'unanimité des membres présents.

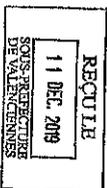
Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS



TITRE I : PREAMBULE

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le code de l'environnement, dont l'article L212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Escaut,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 décembre 2002 et 14 janvier 2003 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sensée,

L'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sensée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, qui définit un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ces SAGE, à savoir les intercommunalités à fiscalité propre, décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte formé.

Le Syndicat Mixte Escaut, Sensée et affluents n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Nature juridique

En application de l'article L212-4 du code l'environnement et des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SYMEA), ci-après le Syndicat.

Le territoire concerné intègre les bassins de l'Escaut et de la Sensée avec leurs affluents.

Article 2 : Composition

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont nommés ci-après les adhérents et ont voix délibérative. Ces adhérents sont :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC) sur le territoire du SAGE Escaut
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge - Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAMV)
- Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- Communauté de Communes de Oseris - Marquion (CCOM)
- Communauté de Communes du Sud Artois (CCSA)
- Communauté de Communes du Caludréais et du Catésis (4C)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

Article 3 : Territoire

Le périmètre d'intervention territoriale du Syndicat correspond aux périmètres des SAGE de l'Escaut, défini par l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006, et de la Sensée, défini par l'arrêté inter-préfectoral des 23 décembre 2002 et 14 janvier 2003.

Il correspond aux communes suivantes :

↳ Pour le SAGE de l'Escaut

Département de l'Isère (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOURY, GROUJES, JONCOURT LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEBERGET MOLAIN, MONTREBETHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHULLE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes) :

ASSON, AMFROTRET, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNES, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AYESNES LE SEC, AYESNES LES AUBERT, AWONNET, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY, BAZUEL, BEAUDIGNES, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN,

Syndicat Mixte Escaut et Affluents

3

BEAUVOS EN CAMBRESIS, BELIGNES, BERKEMAN, BERMIERES, BERTILLIES, BERTY, BERTHINCOURT, BETTIGNES, BETTRICHES, BEUVAGES, BEVILLERS, BOUCHAIN, BRUJES, BOUSTEENS EN CAMBRESIS, BRASTRE, BRUY SUR ESCAUT, BRULLES SAINT ANANT, BRY, BUSIGNY, CAGNONCES, CAMBRAT, CANTANG SUR ESCAUT, CAPELLE, CARMIERES, CATHERINES, CAUDRY, CAULERY, CAUBOIR, CHATEAU LABARRE, CLARY, CONDE SUR ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR ESCAUT, CROIX CALVAU, CUREGNY, DERHELES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESINES, ELINCOURT, ENARCHICOURT, ENGLEFONTAINE, ESCARVAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEVRES, ESCAUTPOINT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESMARS, ETH, FAMAIS, FLESCQUIERES, FLINES LES MORTAINES, FONTAINE AU BOIS, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS, FRANNOY, PRESNES SUR ESCAUT, GHISSEGNIES, GOOGNES CHAUSSEE, GOMMEGNIES, GONNELEIN, GOULZALCOURT, GUSTIGNIES, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSY, HECCO, HERGNIES, HON HERGES, HONNECAY, HONNECOURT SUR ESCAUT, HORBAIN, HOLIDAN LEZ BAVAY, INCHY, JIVY, JENLAIN, JOLMETZ, LA FLAENIERE LA LONGUEVILLE, LA SENTINELLE LE CATRAU CAMBRESIS, LE QUESNOY, LES RUES DES VIRGIES, LESDAN, LIEU SAINT AMAND, LISNY EN CAMBRESIS, LOCOUIGNOL, LOURCHES, LOUVIGNIES, QUESNOY, MANN, MARPEUX, MALUDE, MAURICIS, MARCOING, MARETZ, MARLY, MARSINERES, MASTRING, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTIGNIES, MORNCHAUX SUR ESCAUT, NEUVILLE EN VESNOIS, NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT, NEUVILLY, NIERGNIES, NOVELLES SUR ESCAUT, NOVELLES SUR SELLE, OISES, ODOMEZ, ONNANG, ONSIVAL, PETITE FORET, POIX DU NORD, POMMERUHL, POTELLE, PRESSEAU, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUEREVAING, QUEVRECHAIN, QUIBEVY, RANILLIES, RAUCOURT AU BOIS, REJIMONT, REBECOURT LA TOUR, REUX EN CAMBRESIS, ROBERSART, ROEULX, ROMERES ET MARCHIPOINT, ROMERES, ROUVIGNIES, RUESNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ESCAUT, SAINT PITHON, SAINT SAULVE, SAINT SOULPIET, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT VAAST, SALESCHES, SAULTAIN, SAULZOR, SEBOURG, SEPPERIES, SEBAUVILLERS, SAINT MARTEL, SOLESNES, SONNANG, TALSNIERES SUR HON, THIANT, THIVENCHELLE, THUN L'EVÊQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGRES AU BOIS, VENDEGRES SUR ESCAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICOQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENQ, VILLEREAU, VILLERS EN CAUCHIES, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREAUX, VILLERS PLOURCH, VILLERS POL, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAY, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, WAWRECHAIN SOUS DENAIN

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAZINCOURT LES HAVERINCOURTS, HAPLINCOURT, HANRINCOURT, HERKIES, LEBILLOQUERE, METZ EN COULTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELLU, VILLERS AU FLOS

↳ Pour le SAGE de la Sensée

Département du Nord (37 communes) :

ABANINCOURT, ARLEUX, AUBERGEULAU, BAC, AUBIGNY-AU-BAC, AYESNES-LE-SEC, BOUCHAIN, BOURJES, BRUNENONT, BRUNICOURT, CUVILLERS, DOIGNES, ESTRES, ESTRUIN, FECHAN, FRESSAIN, FRESSES, HAVEL, HAVNECOURT, HEM-LENGLET, HORDAIN, JIVY, LECLUSE, LIEU-SAINT-AMAND, MARCO-EN-OSTREVANT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MOEUVRES, MONCHECOURT, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, PAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT, VILLERS-EN-CAUCHIES, WASNES-AU-BAC, WAWRECHAIN-SOUS-PAULX

Syndicat Mixte Escaut et Affluents

4

Département du Pas-de-Calais (92 communes) :
 ABANZEVILLE, ACHTET-LE-GRAND, ADINFER, AVELINES-LES-BAPAUME, AYETTE, BANCOURET, BAPULNE, BARPALE, BEAUMETZ-LES-CAMBAI, BEAUVAINS, BEHAGNIES, BELLOUNE, BEUGNATRE, BEUGNY, BLACHE-SAINTE-VAAST, BIEVILLERS-LES-BAPAUME, BIEVILLERS-AU-BOIS, BILUCOURT, BOUR-BOCCOURELLE, BOINVILLE-SAINTE-DAME, BOURY-SAINTE-MARTIN, BOURY-SAINTE-ROTRUDE, BOUSLUX-AU-MONT, BOUSLUX-SAINTE-MARG-BOURLON, BOVELLES, BUCCOUY, BUSSY, BULLOCHY, CAGNICOURT, CHERRY, COURCELLES-LE-COMTE, CROISTILES, DOUJCHY-LES-AYETTE, DURY, ECOURT-SAINTE-QUEBETH, ECOURT-SAINTE-MEN, ERINCY, ERVILLERS, FAYANG, ETERRIGNY, FAYEULT, FICHIEUX, FONTAINE-LES-CROISTILES, FRENICOURT, FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAMBELAY-LES-PRES, HAMELINCOURT, HANNESCAMPS, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENINEL, HENIN-SUR-COEUL, HERMIES, INCHY-EN-ARTOIS, LANICOURT-MARCEL, **LEBUQUZERE**, MARCQUON, MERCIATEL, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-LE-PREUX, MORCHIES, MORY, MOYENNEVILLE, NEUVILLE-VTASSE, NOREUIL, OISY-LE-VERGER, PALLUE, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE, QUEANT, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SALLY-EN-OSTREVENT, SAIXES-LES-MARQUON, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-SUR-COEUL, SAVIGNIES, SAUCHEY-CAUCHY, SAUCHEY-LESTRÉE, SAUDEMONT-TORREQUEUSE, VALUX-VRAUCOURT, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VRS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS, WANCOURT.

Ces communes se trouvent sur les deux SAGE

Article 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat intervient dans le cadre de la mission définie au 1^{er} de l'article L211-7 du code de l'environnement, soit dans le domaine de "l'animation et la concentration dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Il assure les missions suivantes listées d'après :

4.1 - Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Senesée en application des décisions issues des Commissions Locales de l'Eau (CLE) de l'Escaut et de la Senesée

Le Syndicat constitue le support institutionnel des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Senesée. A ce titre, ils assurent les missions suivantes :

- > Les missions d'animation des SAGE et de leur suivi en tant que secrétariat administratif et technique des CLE ;
- > La maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- > La conception des supports de communication des CLE et de promotion des SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public ;
- > Le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

4.2 - Missions de coordination des actions sur les bassins versants et de conseil auprès des communes et de leur groupement

Le Syndicat joue le rôle de moteur et de coordinateur des actions des collectivités locales et de leur groupement afin de favoriser la prise en compte par ceux-ci des enjeux de

protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des SAGE de l'Escaut et de la Senesée. Pour cela, il assure les missions suivantes :

- > Dans un souci de cohésion territoriale, l'association aux opérations et actions menées par les collectivités locales et leur groupement des bassins versants, en matière de gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques ;
- > Le conseil, l'appui technique et juridique sur demande des collectivités ou de leur groupement ;
- > La promotion et la facilitation des réseaux d'échanges

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

4.3 - Missions de maîtrise d'ouvrage pour

- > Les études et travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :

Le Syndicat peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les études et travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrages d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par les maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par le ou les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

- > Les opérations d'amélioration des connaissances :

Le Syndicat peut créer sous son autorité des réseaux de mesure d'observation et de suivi (qualités des eaux, milieux aquatiques) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

4.4 - Mission de coopération Inter-SAGE

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE du bassin Picardie et territorialement limitrophes.

4.5 - Mission de coopération transfrontalière

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux des bassins de l'Escaut et de la Senesée avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

Article 5 : SEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat est fixé au 30 Avenue de Saint Amand à Valenciennes (59300).

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPIC membres.

Article 6 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

7.1.- Administration

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents, en application de l'article L5711-1 du CGCT.

7.2.- Nombre de sièges

La répartition des sièges pour les membres est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI adhérent sur le territoire du syndicat comme suit :

- moins de 10 000 habitants : 1 délégué
- entre 10 001 et 20 000 habitants : 2 délégués
- entre 20 001 et 30 000 habitants : 3 délégués
- entre 30 001 et 40 000 habitants : 4 délégués
- entre 40 001 et 70 000 habitants : 5 délégués
- entre 70 001 et 100 000 habitants : 6 délégués
- entre 100 001 et 150 000 habitants : 7 délégués
- plus de 150 000 habitants : 8 délégués

Soit la répartition suivante :

Syndicat Mixte Escaut et Affluents

Départements	EPCI	Popula- tion (IN- SEE 2016)	Superficie en KM2	SAGE Escaut	SAGE Sensée	Nombre de délégués
AINNE	CCPV	17 172	178,4	18	0	2
AINNE	CCTSO	3431	58,3	7	0	1
NORD	CAZC	64 221	317	43	0	3
NORD	CAC	83 692	411,28	39	18	6
NORD	BOUSSIS AGELOWERATION	12 682	56,66	0	10	2
NORD	CANVVS	5026	48,2	7	0	1
NORD	CABH	982987	189,22	26	8	6
NORD	CAVM	192 353	239	34	0	8
NORD	CCCO	2541	6,77	0	1	1
NORD	CCPM	43 063	406,46	49	0	5
NORD	CCPS	45 250	117,63	15	0	2
PAS-DE-CALAIS	CCCA	1 784	29,94	0	5	1
PAS-DE-CALAIS	CCOM	29046	270,21	1	39	3
PAS-DE-CALAIS	CCSA	22558	301,26	11	36	3
PAS-DE-CALAIS	CJA	12754	97,94	0	17	2
	TOTAL	603860	2753,67	248	134	48

Syndicat Mixte Escaut et Affluents

7.3.- Les suppléants

Un suppléant sera affecté à chaque délégué.
Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

7.4.- Avis consultatif

- Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions du Comité syndical les membres consultatifs :
 - Les Présidents des CLE des SAGE de l'Escout et de la Sensée. Les Présidents des CLE font connaître au Comité syndical les décisions prises par celles-ci ;
 - Le Conseil régional des Hauts de France ;
 - Les Conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais.
 - Toute personne dont il estimera nécessaire le concours, l'expertise ou l'audition :
 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
 - Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
 - Les Voies Navigables de France (VNF) ;
 - La Chambre régionale d'Agriculture des Hauts de France ;
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de région Hauts de France ;
 - Ou toute autre structure qu'il jugera utile à sa prise de décision.
- Ces membres n'ont pas de voix délibératives

Article 8 : BUREAU - COMPOSITION ET RÔLE

8.1.- Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un ou plusieurs autres membres.

8.2.- Désignation

Les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointés sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus au bulletin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe déléguant qu'ils représentent. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

8.3.- Réunion

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.
Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions de bureau le Président des CLE des SAGE de l'Escout et de la Sensée. N'étant pas membre, ces derniers n'ont pas de voix délibératives.

8.4.- Décisions

Les décisions du Bureau ne sont valables que si la majorité absolue est obtenue. Un membre absent peut donner à un autre membre du bureau un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

8.5.- Compétence

Le Bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Il établit le projet de budget et assure la gestion courante des affaires du Syndicat.

Article 9 : LE PRÉSIDENT

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

- Il convoque au réunion du Comité et du Bureau syndicaux ;
 - Il dirige les débats et contrôle les votes ;
 - Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
 - Il est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences propres au Syndicat. À ce titre :
 - Il gère les ressources du Syndicat ;
 - Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
 - Il dirige les travaux du Syndicat, soustrit les marchés publics et passe les actes ;
 - Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
 - Il exécute les décisions syndicales.
- Le Président peut déléguer par arrêté tout ou partie de ses fonctions aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.
- En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

Article 10 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 : PRONCES GENERAUX

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- > Les participations financières des adhérents ;
- > Le produit des emprunts ;
- > Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- > Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- > Le produit des dons et legs ;
- > Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

Article 13 : DEPENSES

Les dépenses d'investissements, d'études et de fonctionnements seront à la charge des membres du Syndicat par leur contribution déduction faite des autres recettes prévues ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et les frais d'études relatifs à la mission de structure portuaise de l'élaboration des SAGE sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'études sont prélevés sur les recettes sur décisions du Comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le Comité syndical en fonction des orientations arrêtées par les CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée.

Article 14 : CONTRIBUTION DES ADHERENTS

Le Comité syndical définit par ses délibérations les participations financières des adhérents.

La contribution des membres est calculée au prorata de :

- > La part de leur population connue au dernier recensement et concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la population totale des SAGE (75%) ;
- > La part de leur surface concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la surface totale du territoire des SAGE (25%).

La participation financière des EPCI sera affectée sur 3 budgets :

- un budget commun pour les frais mutualisés (locaux, secrétaire,...)
- un budget SAGE Escaut
- un budget SAGE Sensée.

Syndicat Mixte Escaut et Affluents

11

Les communes appartenant aux 2 SAGE seront comptabilisées pour moitié sur chaque SAGE.

Article 15 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur Percepteur de Valenciennes.

Article 16 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.
L'instruction comptable est le M14.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION

Article 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires s'effectuent en application de l'article L5211-57 du CGCT.

Article 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.



Syndicat Mixte Escaut et Affluents

12